



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 02/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ArcelorMittal Steel Service Centres France

Avenue de Chatonay
44600 Saint-Nazaire

Références : N6-2024-0680
Code AIOT : 0006303029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2024 dans l'établissement ArcelorMittal Steel Service Centres France implanté Avenue de Chatonay 44600 Saint-Nazaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite intervient suite à :

- la précédente visite de septembre 2021 pour vérification des actions correctives demandées à l'exploitant,
- l'instruction d'un porter à connaissance de modifications (y compris régularisation de l'installation de brossage) ayant fait l'objet d'un donner acte du 14/03/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ArcelorMittal Steel Service Centres France
- Avenue de Chatonay 44600 Saint-Nazaire
- Code AIOT : 0006303029
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARCELORMITTAL STEEL SERVICES CENTRES FRANCE exploite à Saint-Nazaire une installation de travail mécanique des métaux (ligne de déroulage et installation de brossage) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature.

Thèmes de l'inspection :

- Émissions dans l'air de l'installation de brossage

- Rejets d'eaux pluviales
- Confinement des eaux d'extinction d'incendie
- Contrôle des exutoires de fumées
- Gestion des stockages
- Gestion des déchets de calamine

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Émissions dans l'air de l'installation de brossage (2015)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 33 et 34	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Cheminée de rejet de l'installation de brossage (2015)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Surveillance des rejets atmosphériques de l'installation de brossage (2015)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 37 à 39 et 46	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Rejets d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 05/08/2005, article 7.4.1.	Demande d'action corrective	1 mois
5	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 05/08/2005, article 7.2.1.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 05/08/2005, article 7.2.3.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Stockages de fûts d'huile et bouteilles de gaz	Arrêté Préfectoral du 05/08/2005, article 11.7.	Demande d'action corrective	1 mois
9	Gestion des déchets de calamine - suite FSNC1 inspection de 2021	Arrêté Préfectoral du 05/08/2005, article 9.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Récupération de la calamine issue de l'installation de brossage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 43	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Localisation des risques de l'installation de charge de batterie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Essais sur les exutoires de fumées du bâtiment	Arrêté Préfectoral du 05/08/2005, article 11.5.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La demande d'étude des modalités de confinement des eaux formulée à l'issue de l'inspection de 2021 n'a pas abouti, et fait donc l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet.

L'exploitant doit également procéder dans les meilleurs délais aux contrôles des rejets aqueux et atmosphériques du site.

Des compléments sont également attendus sur plusieurs points : étanchéité des rétentions en béton, hauteur de cheminée, stockage de bois à proximité des parois du bâtiment, ...

2-4) Fiches de constats

N°1 : Émissions dans l'air de l'installation de brossage (2015)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 33 et 34
Thème(s) : Risques chroniques, Généralités
Prescription contrôlée : Art. 33 Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés (par exemple, les émissions produites par les opérations de soudage, de meulage...) sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les conduits d'évacuation de ces effluents sont entretenus régulièrement de manière à éviter toute accumulation de poussières. [...] Art. 34 Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : Les rejets atmosphériques de l'installation de brossage sont canalisés au moyen d'une seule cheminée associée à un système de traitement par filtre à manche. En termes d'entretien, l'exploitant précise que le fournisseur recommande de changer de filtre tous les 4 à 5 ans et d'effectuer des contrôles réguliers. Concernant la configuration du conduit de rejet, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de plans, coupes ou documents techniques. Il a précisé la présence d'un coude sur le conduit pour éviter les entrées d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit préciser, documents techniques de l'installation à l'appui : <ul style="list-style-type: none">• la configuration du conduit de rejet ;• les modalités d'entretien (type d'opération, fréquence...) prévues sur la cheminée et plus particulièrement le système de traitement des rejets, recommandées par le fabricant. Il est également demandé de justifier des opérations d'entretien effectuées sur l'installation depuis sa réception en 2016.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°2 : Cheminée de rejet de l'installation de brossage (2015)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de la cheminée de rejet
Prescription contrôlée : La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude

moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.

Constats :

L'installation de brossage a fait l'objet d'un porter à connaissance au préfet du 16/11/2021. Les compléments transmis en novembre 2022 à la demande de l'inspection des installations classées mentionnent une hauteur de cheminée de 13,70 m. Toutefois, cette hauteur n'est pas justifiée selon le calcul requis par l'arrêté ministériel du 14/12/2013 (annexe II). Cette disposition est rappelée en annexe du dossier transmis à l'exploitant par courrier du 14/03/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier de la hauteur de la cheminée de l'installation de brossage suivant les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°3 : Surveillance des rejets atmosphériques de l'installation de brossage (2015)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 37 à 39 et 46

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle annuel des rejets dans l'air de l'installation

Prescription contrôlée :

Article 37 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.

Article 38 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 21 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Article 39 de l'arrêté du 14 décembre 2013

I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION
1. Poussières totales	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³
2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)	
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés	
Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés	
Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te)
c) Rejets de plomb et de ses composés	
Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	1 mg/m ³ (exprimée en Pb)
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés	
Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission. III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe III.

Article 46

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.

Constats :

Le dernier contrôle des rejets de l'installation de brossage a été réalisé en 2021 (rapport d'essais n°D71719502101R001 du 27/10/2021). Ce contrôle n'a pas été réalisé en 2022 ni 2023. L'exploitant a présenté une demande datée du 29/05/2024 formulée à un organisme agréé pour la réalisation de ces mesures, l'organisme ayant transmis les coordonnées de ses personnes ressources en réponse.

A l'issue de l'inspection, l'exploitant a présenté un devis du 14/06/2024 pour la réalisation de ces mesures sur les rejets atmosphériques de la brosseuse, ainsi que le bon de commande associé pour une réalisation des prélèvements le 10/07/2024 (finalement décalée au 22/07/2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans les meilleurs délais le rapport des mesures sur les rejets atmosphériques de l'installation de brossage, et par la suite de veiller de manière pérenne au respect de la fréquence annuelle pour ce contrôle.

L'article 39 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précise dans un tableau les valeurs limites d'émissions par polluant à considérer, et que "les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. [...]"

III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe III."

Dans ce cadre, il est également demandé à l'exploitant de fournir les justificatifs d'absence d'émission des substances ne faisant pas l'objet de mesures périodiques au point de rejet de l'installation de brossage. Notamment, il a été évoqué l'existence d'huiles sur les tôles d'acier à brosser, ces huiles étant susceptibles de contenir des substances émises par l'intermédiaire de l'installation de brossage et visées par l'arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2005, article 7.4.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des rejets d'eaux pluviales

Prescription contrôlée :

7.4.1 - eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur site rejoignent le bassin de Penhoët situé en point bas du site, et sont traitées, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (décanteur-déshuileur, ...).

Le rejet au milieu naturel des eaux de pluie présente les caractéristiques minimales suivantes :

- pH compris 5,5 et 8,5- DCO < 60 mg/l
- MES < 35 mg/l
- hydrocarbures totaux < 5 mg/l selon la norme NFT 90114L'ensemble des paramètres réglementés est contrôlé une fois par an par un organisme extérieur, dans des conditions normales de pluviométrie.

Constats :

La dernière analyse effectuée au point de rejets des eaux pluviales date de décembre 2020 :

- MES : 20 mg/l
- DCO : 33 mg O2/l
- DBO₅ < 3 mg/l
- pH : 7,5
- indices d'hydrocarbures C10-C40 et C5-C11 inférieurs aux limites de quantification.

Cette analyse n'a pas été renouvelée depuis.

A l'issue de l'inspection, l'exploitant a présenté un devis du 14/06/2024 pour la réalisation de ces mesures sur les rejets aqueux, ainsi que le bon de commande associé pour une réalisation des prélèvements le 10/07/2024 (finalement décalée au 22/07/2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans les meilleurs délais le rapport des mesures sur les rejets d'eaux pluviales du site, et par la suite de veiller de manière pérenne au respect de la fréquence annuelle pour ce contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2005, article 7.2.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Suite du constat NC1 de l'inspection du 23/09/21

Prescription contrôlée :

L'inspection des installations classées avait constaté que l'exploitant ne disposait pas d'une capacité de rétention de 90 m³ au moins comme prescrit à l'article 7.2.1. pour contenir en cas d'accident ou d'incendie les eaux susceptibles d'être polluées y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Une fosse d'une capacité moindre est partiellement sous la dérouleuse. Aussi, à l'issue de cette inspection, compte-tenu de la très faible quantité de produits combustibles présente sur le site et de l'absence de sensibilité marquée du milieu (bassin de Penhouët), l'inspection des installations classées avait proposé à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant d'examiner sous 6 mois la quantité d'eau nécessaire à l'extinction d'un éventuel incendie (y compris la suffisance des moyens nécessaires existants) et de définir les stratégies de rétention de ces eaux si cela est pertinent. Au préalable, l'exploitant devait, si besoin, réviser le plan de ses réseaux (eaux pluviales, eaux sanitaires) et faire un état des galeries techniques (réseaux télécoms, etc.) qui circulent sous le bâtiment et des pentes pour bâtir les stratégies de rétention. Il avait été précisé que les services départementaux d'incendie et de secours pouvaient utilement être associés à cet examen.

Constats :

Constat effectué lors de l'inspection de septembre 2021 : *"L'exploitant a fait appel au SDIS pour évaluer les besoins en eaux et dispose d'un courrier du service Prévention Industrie du 25 septembre 2017 précisant que les besoins sont de 30 m³/h soit 60 m³ pour 2 heures et indiquant que la défense incendie du site, assurée par les poteaux incendie implantés à proximité, est considérée comme satisfaisante. Par contre, les besoins et modalités de confinement, avec éventuels moyens complémentaires à mettre en œuvre, n'ont pas été étudiés. Pour ce faire, l'exploitant pourra se rapprocher à nouveau du service Prévention Industrie du SDIS."*

La réponse de l'exploitant à ce constat (courrier du 16/11/2021) mentionne une prise de contact SDIS prévue fin 2021, un chiffrage des travaux requis suivant conclusions au 1^{er} trimestre 2022.

L'exploitant indique avoir appelé le SDIS, et échangé avec le Grand Port Maritime Nantes-Saint-Nazaire sur cette problématique du confinement des eaux. Toutefois, il n'a pu justifier de ces démarches, ni de l'étude du besoin et des modalités de confinement.

A l'issue de l'exploitant, par message électronique du 17/06/2024, l'exploitant indique avoir sollicité une offre d'un prestataire pour établir la cartographie précise des capacités de collecte des eaux d'extinction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de définir le volume de confinement des eaux en cas d'incendie suivant les dispositions du guide D9A du CNPP (2020), d'étudier les modalités de confinement possibles sur le site, et de transmettre dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées ces éléments accompagnés d'un plan d'actions et échéancier visant à mettre en conformité le site sur le confinement des eaux d'extinction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N°6 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2005, article 7.2.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Suite du constat NC3 de l'inspection du 23/09/21

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.[...]

Constats :

Constat 2021 : *"Le stockage de certains fûts d'huile ne répond pas aux prescriptions ci-contre. Il a été constaté que la rétention en béton sous un groupe hydraulique était fissurée latéralement. Globalement, il convient de s'assurer que les rétentions en béton du site sont étanches."*

Réponse de l'exploitant du 16/11/2021 : *"Réfection sera effectuée avec remplacement à l'identique et système de rétention sur acier - coût de 22,5 keuros -> deux autres devis demandés - engagement de réalisation durant arrêt août 2022 Cf PAC refonte flux logistique avec modification stratégie de gestion de stockage et modification zone à déchets également"*

Il a été constaté la mise en place, sous le groupe hydraulique à l'intérieur de la rétention béton fissurée, d'un bac de rétention constitué de tôles soudées, d'une capacité suffisante pour collecter un volume de liquide équivalent au volume du groupe hydraulique.



En revanche, concernant les autres rétentions en béton du site, l'exploitant ne précise pas les modalités de vérification de leur étanchéité. A titre d'exemple, sous l'installation de brossage une rétention béton permet de collecter les produits huileux du brossage et les graisses et huiles issues de la machine. La vérification d'étanchéité est d'autant plus importante que l'exploitant signale que le sol bouge au droit du site, construit en bordure d'estuaire de la Loire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de préciser les modalités de vérification de l'étanchéité des bacs de rétention en béton du site, et de transmettre dans les meilleurs délais le compte-rendu de ces vérifications.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°7 : Essais sur les exutoires de fumées du bâtiment

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2005, article 11.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Suite du constat NC4 de l'inspection du 23/09/21

Prescription contrôlée :

Des essais doivent être prévus au moins tous les trois ans, dans les consignes pour vérifier le bon fonctionnement de ces installations (exutoires de fumées visés à l'art 11.4)[...]

Constats :

L'exploitant a présenté l'enregistrement dans son système GMAO de la vérification des 24 exutoires de fumées le 28/06/2022 par un organisme spécialisé, et du remplacement de plusieurs cartouches CO₂ associé.

A l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis le contrat cadre du 04/02/2020 comprenant, entre autre, la vérification de fonctionnement des exutoires de fumées par une entreprise spécialisée, intégrant le remplacement des cartouches CO₂.

Le prochain contrôle pour le site sera à réaliser en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Stockages de fûts d'huile et bouteilles de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2005, article 11.7.

Thème(s) : Risques accidentels, Suite du constat NC5 de l'inspection du 23/09/21

Prescription contrôlée :

[...] Les stockages de bois, de gaz et d'huile doivent être distants d'au moins dix mètres entre eux. Ces stockages doivent être éloignés des parois et structures porteuses du bâtiment d'une distance d'au moins deux mètres.

Constats :

Cf constat 2021 "Il a été constaté au cours de l'inspection le non-respect de la prescription ci-contre entre un stockage de fûts d'huiles et des bouteilles de gaz. Globalement, il convient de s'assurer du respect de cette prescription pour tous les stockages de bois, de gaz et d'huile de l'atelier."

Cf réponse du 16/11/2021 : "bouteilles déplacées"

La visite du site n'a pas mise en évidence de non-conformité au moment de l'inspection concernant la distance de 10 m à respecter entre deux stockages de gaz, huile ou bois.

En revanche, il a été identifié en plusieurs endroits des stocks de bois positionnés contre les parois et structures porteuses du bâtiment, ou à moins de deux mètres de celles-ci.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il doit être précisé l'organisation mise en place pour éviter le stockage de bois à moins de deux mètres des parois et structures porteuses du bâtiment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°9 : Gestion des déchets de calamine - suite FSNC1 inspection de 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2005, article 9.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Élimination des déchets de calamine

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets, même s'il a recours au service d'un tiers. Il s'assure du caractère adapté de moyens et procédés mis en œuvre. [...]

Constats :

Constat effectué lors de l'inspection de 2021 : *"La tenue à jour du registre des déchets a été constatée au cours de l'inspection. Par contre, l'exploitant a indiqué que les déchets métalliques ne figuraient pas dans ce registre. Les déchets métalliques qui ont fait l'objet d'une sortie de statut de déchets au titre du règlement (UE) n°333/2011 du 31/03/11 n'ont pas à figurer dans le registre. Par contre, les déchets de « calamine » doivent y figurer et ne doivent pas avoir la même destination que les chutes métalliques issues de la production. Il conviendra d'apporter des explications quant à la prise en charge des déchets susvisés."*

Cf réponse de l'exploitant du 16/11/2021 : "Calamine stockée le temps d'identifier le mode de traitement adapté avec volonté de recyclage"

L'exploitant indique que Chimirec a été contacté et a analysé un échantillon de calamine afin d'évaluer l'acceptabilité de ce déchet dans leurs installations.

Deux bordereaux de suivi de déchets dangereux ont été présentés sur Trackdéchets :

- 3,53 tonnes le 20/11/2023, comprenant le stock de calamine entreposé en 2022 en attente d'élimination,
- 1,2 tonnes le 24/11/2023.

Le code déchets 12 01 16* "déchet de grenailage contenant des substances dangereuses" est cohérent, et l'installation destinataire (Solitop en Vendée) dûment autorisée.

Le code D5 associé au traitement des déchets correspond à la mise en décharge spécialement

aménagée. Or ce mode de traitement (élimination) ne doit être envisagé que lorsque la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage ou toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique, ne peuvent être envisagées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En tant que producteur de déchets dangereux de calamine, l'exploitant doit respecter la hiérarchie des modes de traitement précisé au II de l'article L.541-1 du code de l'environnement, et donc démontrer que les déchets de calamine issus de son installation de broissage ne peuvent être préparés en vue de la réutilisation, être recyclés ou être valorisés.

Pour mémoire, les articles 43 et 45 de l'arrêté du 14 décembre 2013 précisent :

« Article 43 de l'arrêté du 14 décembre 2013

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 45 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées."

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°10 : Récupération de la calamine issue de l'installation de broissage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Résidus de calamine dispersés au sol du bâtiment

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Constats :

Il a été constaté des résidus de calamine dispersés au sol autour des big-bags permettant leur récupération au niveau de l'installation de broissage.



L'exploitant a précisé que le nettoyage de la zone amenait à l'élimination en tout-venant de ces déchets contenant de la calamine, déchet dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à la récupération à la source des déchets de calamine, en privilégiant la mise en place d'un dispositif permettant d'éviter la dispersion des poussières au sol.

Il fait part à l'inspection des installations classées des actions correctives engagées dans ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°11 : Localisation des risques de l'installation de charge de batterie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risque

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque.

Constats :

Un chargeur de batteries dédié aux engins élévateurs est présent à l'intérieur du bâtiment. Les dangers « explosion », « corrosion » et « risque électrique » sont affichés sur le chargeur.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de la définition des zones à risque au sein du site, l'exploitant doit préciser et justifier les zones à risque autour de l'installation de charge de batterie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois